

## Convention de coordination et partenariale

### ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Aubagne  
Pour son Service Autonomie à Domicile  
Sis Immeuble les Marronniers, avenue Antide Boyer, 13400 Aubagne  
SIRET n° 261 300 412 000 10  
FINESS n° : 130 804 206

Représenté par Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Président du CCAS d'Aubagne, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 25/09/2026,

### ET

Nom et prénom de l'intervenant, ci-après dénommé(e) l'infirmier(ère) libéral(e) :  
N° d'enregistrement au répertoire de référence des professionnels intervenant en santé (RPPS) :  
[Si cabinet en SCP : nom de la société et adresse du cabinet]

ou

Nom du centre de santé infirmier :

N° FINESS :

N° Ordinal :

Adresse de la structure :

Représenté par ....., agissant en qualité de ....., ci-après dénommé l'infirmier(ère) libéral(e)

N° SIRET :

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L. 312-1, L.313-1-3, D. 312-1 à D. 312-5 et son annexe 3-0 ;

**Vu** le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L. 1110-4, L. 1110-10, L. 4311-1 et suivants et R. 4311-1 à R. 4311-11 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

## Préambule

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le



ID : 013-261300412-20260925-12\_250926-DE

Les services autonomie à domicile, créés par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, assurent des prestations d'aide et d'accompagnement et, sur prescription médicale, des prestations de soins auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- De personnes présentant un handicap de moins de 60 ans ;
- De personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

Pour assurer ces prestations de soins, le service peut avoir recours le cas échéant à des professionnels paramédicaux exerçant à titre libéral qui souhaitent leur apporter leur concours.

Dans ce cadre, les parties signataires de la présente convention se sont rapprochées afin de fixer les modalités opérationnelles des prestations de l'infirmier(ère) libéral(e) réalisées pour le compte du service.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles L'infirmier(ère) libéral(e) collabore aux soins dispensés par le service, conformément aux préconisations du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et notamment son point 4.2.3.1.

Cette collaboration s'effectue dans le respect des règles relatives au fonctionnement des services autonomie à domicile fixées par le CASF, par le Code de la Santé Publique (CSP) et dans le respect des règles d'exercice de la profession d'infirmier(ère) libéral(e).

Cette collaboration s'inscrit dans le respect du libre choix des personnes accompagnées.

### **Article 2 – Cadre d'intervention**

Le service fait appel à l'infirmier(ère) libéral(e) suite à la prise en charge d'une personne sollicitant une prestation de soins infirmiers prescrits par un médecin.

Le recours à l'infirmier(ère) libéral(e) se fait à la demande de la personne ou avec son accord.

Toute personne accompagnée prise en charge par le Service Autonomie à Domicile choisit librement parmi les professionnels paramédicaux conventionnés celui qui dispensera les soins.

L'infirmier(ère) libéral(e) est libre d'accepter ou non, la mission de soins proposée par le service.

Lorsque l'infirmier(ère) libéral(e) accepte la prise en charge proposée par le service, il s'engage à respecter le règlement de fonctionnement du service et le projet de service, dont il certifie avoir pris connaissance et les approuver sans réserve.

Le service, qui a évalué les besoins de soins de la personne à son domicile médical et élaboré le plan de soin, coordonne les prestations de soins et l'accompagnement.

L'infirmier(ère) libéral(e) ne peut pas intervenir auprès des personnes accompagnées du SAD sans accord préalable du service et sans signature de la présente convention.

Le cadre de son intervention est défini en collaboration avec le service et selon la prescription médicale.

### **Article 3 - Devoirs de l'infirmier(ère) libéral(e)**

L'infirmier(ère) libéral(e) intervient dans le cadre strict de son champ de compétences (rôle propre et selon prescription pour l'infirmier(ère) libéral(e).

Il est responsable de ses actes en matière de soins.

Il est impérativement assuré pour l'exercice de son activité et transmet chaque année au CCAS une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle.

En cas de situation dépassant ses compétences, il fait appel aux compétences médicales disponibles et adaptées à la situation.

Il prend toutes les mesures sanitaires requises lors des interventions à domicile.

Il respecte les règles relatives au secret professionnel et au secret médical conformément aux dispositions du décret n° 2016-1605 du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers.

### **Article 4 – Engagements de l'infirmier(ère) libéral(e)**

L'infirmier(ère) libéral(e) s'engage notamment à :

- Respecter le règlement de fonctionnement et le projet de service ;
- Réaliser les actes prévus dans le plan de soin dans le respect de la prescription médicale ;
- Assurer la continuité des soins. En cas de congés ou d'empêchement, Il prend toutes les mesures nécessaires à son remplacement. Il s'assure que son/sa remplaçant(e) respecte les termes de la présente convention et informe le service de ce remplacement ;
- Utiliser l'outil de liaison mis en place par le service ;
- L'infirmier(ère) libéral(e) a son propre classeur de soins déposé au domicile de chaque personne accompagnée où doivent impérativement apparaître chaque intervention et le détail des actes pratiqués ;
- Transmettre toute information utile à une prise en charge satisfaisante de la personne par le service. Il participe notamment à la tenue du dossier de soins dans les onglets prévus à cet effet, et concernant leurs interventions ;
- Participer, autant que de besoin, aux réunions de coordination du service ;
- Prévenir le service par écrit avant arrêt des soins et sous réserve de continuité des soins avec un préavis de 15 jours ;
- Utiliser son propre matériel et son propre véhicule, éléments qui demeurent sous sa responsabilité ;

- Assurer l'élimination des déchets d'activité de soins qu'il produit au domicile de la personne accompagnée selon les règles en vigueur et notamment l'article R1

L'infirmier(ère) libéral(e) n'exerce pas les fonctions d'encadrant des agents du service intervenant au domicile de la personne accompagnée.

### **Article 5 - Engagements du service**

Le service s'engage à :

- Garantir à l'infirmier(ère) libéral(e) des modalités d'exercice visant à assurer la qualité des soins ;
- Confier à l'infirmier(ère) libéral(e) la réalisation des prestations de soins à domicile, selon un planning déterminé à l'avance, en cohérence avec la planification établie par le service ;
- Organiser le partage des informations nécessaires à la réalisation de la mission de soins ;
- Informer l'infirmier(ère) libéral(e) de tout changement ou toute fin de la prise en charge des personnes accompagnées ;
- Intégrer l'infirmier(ère) libéral(e) au travail de collaboration mis en œuvre avec les autres professionnels intervenants au domicile des personnes accompagnées.

### **Article 6 - Protection des données à caractère personnel**

L'infirmier(ère) libéral(e) est amené(e) à recevoir communication de données à caractère personnel de la part du service qui sont nécessaires à la réalisation des actes de soin à domicile. A ce titre, l'infirmier(ère) libéral(e) s'engage à respecter les dispositions relatives au secret professionnel et au secret médical conformément au *décret n° 2016-1605 du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers*.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Au sens du règlement européen, le service est le responsable du traitement des données et l'infirmier(ère) libéral(e) en est le sous-traitant. L'infirmier libéral intervient donc pour le compte du service dans les opérations de traitement de données à caractère personnel en qualité de sous-traitant.

L'infirmier(ère) libéral(e) s'engage à respecter le [référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social et médico-social des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de celles en difficulté](#) adopté par le CNIL par délibération n° 2021-028 du 11 mars 2021.

L'infirmier(ère) libéral(e) atteste avoir pris connaissance des éléments et dispositions contenus dans ledit référentiel et les approuver sans réserve.

Il est rappelé ici les éléments et principes essentiels relatifs à la protection des données à caractère personnel :

#### **6.1 Finalité de traitement**

Afin que le service décrit aux articles 1 et 2 de la présente convention puisse être délivré, le CCAS est amené à transmettre des données à caractère personnel à l'Infirmier(ère) libéral(e).

## 6.2 Obligations des parties

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales applicables relatives à la protection des données personnelles ci-après désignées par RGPD (RÈGLEMENT UE 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL). Sans représenter la totalité des obligations mentionnées dans le RGPD, quelques obligations essentielles du CCAS (gestionnaire du SAD) et de l'Infirmier(ère) libéral(e) sont rappelées dans les articles suivants. Ce contrat ne nuit pas aux autres obligations du RGPD qui continuent à s'appliquer pour les parties.

Le CCAS et l'Infirmier(ère) libéral(e) sont les interlocuteurs des personnes concernées par les traitements dont ils sont respectivement responsables pour l'exercice des droits des individus.

## 6.3 Obligation du gestionnaire

Le gestionnaire met en place les moyens techniques et organisationnels pour assurer la sécurité des données qui lui sont transmises et notamment que seules les personnes autorisées et en nombre limité au strict nécessaire y aient accès. Dans la mesure du possible l'Infirmier(ère) libéral(e) utilise des outils de chiffrement pour protéger ces données.

Le gestionnaire a désigné un Délégué à la Protection des Données qui peut être joint à l'adresse électronique de messagerie dédiée : [ccas.dpo@aubagne.fr](mailto:ccas.dpo@aubagne.fr)

## 6.4 Obligation de l'Infirmier(ère) libéral(e) :

L'Infirmier(ère) libéral(e) notifie sans délais au CCAS la survenance d'une violation de données. L'Infirmier(ère) libéral(e) fournit à l'autorité de contrôle avec une totale transparence tous les éléments nécessaires à la constitution de la déclaration de violation de données.

L'Infirmier(ère) libéral(e) détruit toutes les données à caractère personnel transmises par le CCAS sur tout support papier ou numérique à une date déterminée par les obligations légales ou réglementaires. Cet effacement est notifié au CCAS, dès qu'il est effectif.

L'Infirmier(ère) libéral(e) ne peut transmettre ces données à un tiers et/ou dans un pays ou territoire situé hors de l'Espace Économique Européen sans le consentement express du CCAS.

L'Infirmier(ère) libéral(e) et le CCAS s'engagent à utiliser des outils de chiffrement dans les transmissions de données.

L'Infirmier(ère) libéral(e) informe et forme ses collaborateurs à l'exécution des présentes obligations contractuelles et réglementaires relatives au RGPD.

L'Infirmier(ère) libéral(e) accepte tout audit de conformité au RGPD mandaté par le CCAS et s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur, sous réserve de l'absence de conflit d'intérêt de l'auditeur et d'un délai de prévenance de 15 jours calendaires.

Le CCAS s'engage à communiquer à l'Infirmier(ère) libéral(e) le résultat de l'audit.

En cas de manquements aux obligations du RGPD, l'Infirmier(ère) libéral(e) s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, les mesures correctives nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord entre le CCAS et l'Infirmier(ère) libéral(e).

L'Infirmier(ère) libéral(e) communique au CCAS le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD ou à défaut le nom et les coordonnées d'un point de contact pour tout échange relatif au RGPD.

Le CCAS a désigné un DPO qui peut être joint par courrier électronique : [ccas.dpo@aubagne.fr](mailto:ccas.dpo@aubagne.fr)

## **Article 7 – Rémunération de l'infirmier(ère) libéral(e)**

### **7-1 Détermination des honoraires**

Pendant tout le temps de la prise en soins de la personne accompagnée par le service les honoraires de l'infirmier(ère) libéral(e) sont à la charge du service.

Les honoraires de l'infirmier(ère) libéral(e) sont établis sur la base des prestations effectivement réalisées, sous réserve qu'elles correspondent à des actes prévus par la prescription médicale.

La rémunération de tout autre acte effectué au domicile du personne accompagnée est conditionnée à la validation par le service.

La valorisation des honoraires se fait par référence à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP).

La Majoration de coordination infirmier (MCI) n'est en aucun cas facturée par l'infirmier(ère) libéral(e).

### **7-2 Modalités de facturation**

Avant le 20 du mois en cours pour le mois précédent l'infirmier(ère) libéral(e) transmet au service une facture/un relevé mensuel signé(e), récapitulant le nombre d'actes effectués auprès de chaque personne et les frais accessoires y afférent, ainsi que leur cotation selon la nomenclature générale des actes professionnels.

Il devra également faire apparaître son nom, prénom, ou nom du cabinet, son adresse, son numéro de SIRET, la mention « NON ASSUJETTI A TVA », ainsi que le destinataire « CCAS (SAD) »).

**Cette facture ou ce relevé sera obligatoirement déposé sur le portail Chorus Pro, en utilisant le SIRET destinataire 261 300 412 00051.**

La facture d'honoraires n'est pas adressée à l'organisme de Sécurité sociale de la personne accompagnée, conformément aux dispositions du cahier des charges des services autonomie à domicile (annexe 3-0 du CASF).

Toute facturation auprès de la personne accompagnée ou de son entourage par l'infirmier(ère) libéral(e) est interdite.

Les actes sont arrêtés au 30 novembre de chaque année.

La prescription biennale s'appliquera aux sommes dues au titre de la présente convention.

Le service contrôle dès réception les relevés établis et peut demander à l'infirmier(ère) libéral(e) d'expliquer ou de justifier des informations de ce relevé. Le service ne prend pas en charge des dépenses non justifiées.

Le règlement intervient dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

## **Article 8 – Suivi de la mise en œuvre de la convention**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le



ID : 013-261300412-20260925-12\_250926-DE

Au cours de la première année de mise en œuvre de la convention, les parties organisent une réunion [*trimestrielle/semestrielle*] dédiée à l'évaluation de la qualité des relations contractuelles et de la réalisation des actes. Des ajustements à la présente convention pourront être adoptés par avenant.

A compter de la deuxième année, ces réunions sont organisées une fois par an et en tant que de besoin.

Ces réunions font l'objet d'un compte rendu écrit et validé par les deux parties.

## **Article 9 - Durée et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue, à compter de sa date de signature, pour une durée de 1 an.

Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 renouvellements, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de prévenance de 3 mois avant la date de son échéance annuelle.

La présente convention prendra fin, en tout état de cause, au plus tard 4 ans après sa signature.

Elle pourra alors être renouvelée le cas échéant.

En cas de manquement grave aux obligations inscrites dans le présent contrat par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin de plein droit à la présente convention 30 jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse.

En cas de manquement grave aux obligations de soins, l'intervention de l'infirmier(ère) libéral(e) pourra être suspendue provisoirement. L'infirmier(ère) libéral(e) sera invité à fournir des explications écrites et circonstanciées.

La présente convention peut, à tout moment, faire l'objet d'une modification par avenant.

## **Article 10 - Contentieux**

En cas de litige, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler leur différend par la voie amiable. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Marseille sis 31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE.

Fait à Aubagne le.....

Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI  
Président du CCAS  
Signature et cachet

M/Mme .....  
L'infirmier(ère) libéral(e)  
Signature et cachet